

Procès-verbal de la séance du Conseil communal

Du 11 décembre 2017 à 20 heures

=====

*M. Th. Bovy, Président ;
M. Ph. Boury, Bourgmestre, MM. D. Deru, A. Frédéric, P. Lemarchand, Mme Ch. Orban-Jacquet, M.
D. Gavage, Echevin(e)s ;
Mmes Ch. Labeye-Maurer, M. M. Daele, Mmes G. Degive, K. Mathieu-Dahmen, MM. F. Gohy, B.
Gavray, Mmes C. Brisbois, A. Kaye, ~~P. Gonay, J. Chanson~~, MM. J.-L. Dumoulin, J.-C. Dahmen, ~~C.
Théate~~, Ch. Berton, Mme C. Bielen-Liégeois, Conseillers(ères),
M. A. Lodez, Président du Conseil de l'action sociale,
M. J-M. Bertrumé, Directeur général*

Excusés: /

Monsieur le Président ouvre la séance à 20 heures 03 minutes précises.

Dans le respect du prescrit de l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur le Bourgmestre demande aux Conseillers communaux de reconnaître le caractère d'urgence pour débattre ce soir des points suivants :

- ❖ *Intercommunale – Aqualis – Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 29 novembre 2017 à 17h – Approbation*
- ❖ *ole communale de Polleur – Aménagement d'une nouvelle classe – Approbation du cahier spécial des charges, fixation du mode de passation du marché et ouverture du crédit budgétaire* *Ec*
- ❖ *mplacement de Monsieur Jean-Louis Dumoulin à la présidence de la Commission Communale n°3 - Approbation* *Re*

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité, l'ajout des points en urgence à l'ordre du jour de cette séance.

Monsieur le Président entame l'examen de l'ordre du jour et donne la parole au bourgmestre qui présente le point en communication :

- ❖ *Administration Communale – situation de caisse pour la période du 01/01/2017 au 29/09/2017*

SEANCE PUBLIQUE

1. Régie communale autonome - Plan d'entreprise et Budget 2018 – Approbation

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

- Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée d'une personnalité juridique ;
- Vu l'arrêté royal du 9 mars 1999 modifiant et complétant l'arrêté royal du 10 avril 1995 ;
- Vu les droits de superficie accordés à la Régie theutoise sur les parcelles de la piscine, du hall omnisports, du tennis et des terrains de football et le contrat de gestion confiant à la régie la gestion de ces infrastructures ;
- Attendu que ces infrastructures ne sont pas rentables mais que la commune souhaite toutefois promouvoir le sport sur son territoire et imposer un tarif maximum qui peut être réclamé par la Régie aux clubs et usagers pour utiliser les infrastructures sportives ;
- Attendu que le prix qui peut être réclamé par la Régie aux usagers et aux clubs en fonction des prix du marché se situe en dessous du seuil de rentabilité ;
- Attendu que la commune ne souhaite plus couvrir les frais d'exploitation de la Régie sans qu'il y ait un lien direct avec une prestation de services de la Régie de mise à disposition d'une infrastructure sportive ou d'organisation d'une activité sportive ;
- Attendu qu'au contraire, la commune souhaite verser un subside individualisé en rapport avec le prix payé par le sportif (usager) ou par le club sportif à la Régie ;
- Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
- Considérant que la régie communale autonome ne doit pas restituer de subventions précédemment reçues ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 6 mai 2008 portant sur la création de la régie communale autonome, l'approbation des statuts et la désignation des administrateurs ;
- Vu le nouveau financement arrêté pour notre régie communale autonome, nécessitant l'utilisation d'une subvention de prix ;
- Attendu que le budget et le plan d'entreprise 2018 de la Régie communale autonome ont été approuvés par le Conseil d'administration de la Régie, non datés et reçus respectivement le 26 septembre 2017 et le 25 octobre 2017 ;
- Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier daté du 22/11/2017 ;
- Vu le budget de l'exercice 2018, notamment les crédits de 375.876,00 € et 200.000,00 € inscrits respectivement aux articles 12401/321-01 et 12401/635-51 ;
- Sur proposition du collège communal,

À l'unanimité, DECIDE :

Art. 1 : D'approuver le plan d'entreprise 2018 et le budget 2018 de la régie communale autonome.

Art. 2 : D'accorder à la Régie un subside directement lié au prix réclamé aux utilisateurs des infrastructures sportives, destiné à compenser le fait que le prix payé par l'utilisateur n'est pas suffisant pour supporter le coût des infrastructures. La présente résolution remplace la convention à approuver par le Conseil communal (Art. 3 du contrat de gestion).

En fonction du budget 2018 par activité subsidiée en annexe, le montant du subside directement lié au prix de chaque activité, HTVA, sera calculé comme suit afin que celles-ci soient rentables :

- Droits d'accès annuels par les clubs au centre sportif multipliés par 3
- Droits d'accès annuels payés par les usagers à la piscine multipliés par 7
- Inscriptions aux stages et aux activités sportives multipliés par 2,7
- Droits d'accès annuels par le club et les usagers aux terrains de tennis multipliés par 1,7

La Régie facturera pendant l'année en cours un acompte équivalent à 80 % du subside de prix estimé par rapport aux droits d'accès de l'année précédente. Le solde, calculé en fonction des droits d'accès de l'année, sera payé sur présentation d'une facture de la régie.

Art. 3 : Pour 2018, le subside de prix est estimé à 354.600,00 € hors TVA selon le budget de la Régie theutoise pour l'année 2018.

La Régie fournira, pour le 15 janvier, le montant des droits d'accès perçus de l'année précédente. Dans le cas où l'acompte perçu serait trop élevé par rapport au subside de prix à calculer pour l'année en cours, la Régie établira une note de crédit et remboursera le trop perçu pour le 15 février de l'année suivante.

Art. 4 : D'octroyer une dotation extraordinaire de 200.000,00 € à justifier par la production des documents suivants :

-

De

s factures pour un montant 200.000 € pour les travaux de rénovation de la piscine de Theux.

Le Collège communal décidera du versement par tranches de la dotation extraordinaire sur les crédits inscrits à l'article 12401/635-51 en fonction de l'avancée des chantiers prévus et sur base des factures reçues relatives à ces investissements.

Art. 5 : La Régie communale autonome fournira ses comptes annuels 2017 au Conseil communal pour le 30 juin 2018 au plus tard.

Art. 6 : Une copie de la présente délibération sera adressée à la Régie.

Art. 7 : La restitution de la dotation pourra être recouvrée par voie de contrainte.

2. Budget communal de l'exercice 2018 - Dotation en faveur de la zone de police Fagnes – Approbation

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

- Vu l'article L1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux telle que modifiée ;
- Attendu que notre commune fait partie de la zone de police JALHAY – SPA – THEUX ;
- Vu l'accord intervenu entre les 3 communes sur la répartition de la dotation des communes à la zone de police, par décision du Collège de police du 29 janvier 2013 et du collège de police du 22 février 2013, pour une durée de six ans, fixant la part de Jalhay à 18,14 %, de Spa à 53 % et de Theux à 28,86 % ;
- Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'année 2018 ;
- Vu le budget de l'exercice 2018 de la zone de police Fagnes, arrêté par le conseil de police le 27 octobre 2017 et en cours d'approbation chez Monsieur de Gouverneur ;
- Vu le budget communal pour l'exercice 2018 arrêté en sa séance du 4 décembre 2017 ;
- Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier rendu en date du 22 novembre 2017 ;

À l'unanimité, DECIDE :

Art. 1 : l'inscription à l'article 330/435-01 « Dotation en faveur de la zone de police » du budget 2018, d'un montant de 1.053.390,00 € à titre de dotation à attribuer à la zone de police Fagnes.

Art. 2 : De charger le Directeur financier de la liquidation de la dotation.

Art. 3 : La présente résolution sera transmise à Monsieur le Gouverneur pour information.

3. Budget communal de l'exercice 2018 - Dotation en faveur de la zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau – Approbation

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

- Vu l'article L1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile, plus particulièrement ses articles 86 à 99, 127 et 128, 134 à 142 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 14 août 2014 relative aux critères pour le calcul des dotations communales aux zones de secours ;
- Attendu que notre commune fait partie de la zone de secours n°4 « Vesdre-Hoëgne & Plateau » ;
- Vu notre résolution du 22 décembre 2014 approuvant la clé de répartition de la dotation locale à la zone de secours ;
- Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Villes, du logement et de l'Energie relative à l'élaboration des budgets communaux ;
- Etant donné que le budget de la zone de secours pour l'exercice 2018 n'a pas encore été arrêté par le conseil de zone ;
- Etant donné que notre dotation définitive ne sera versée à la zone de secours qu'en fonction du montant réellement arrêté par le Conseil de zone et approuvé par Monsieur le Gouverneur ;
- Vu le budget communal pour l'exercice 2018 arrêté en sa séance du 11 décembre 2017 ;
- Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier daté du 22 novembre 2017 ;

À l'unanimité, DECIDE :

Art. 1 : L'inscription à l'article 351/435-01 « Dotation en faveur de la zone de secours » du budget 2018, d'un montant de 479.671,06 € à titre de dotation à attribuer à la zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau.

Art. 2 : De charger le Directeur financier de la liquidation de la dotation.

Art. 3 : La présente résolution sera transmise à Monsieur le Gouverneur pour information.

4. Budget communal de l'exercice 2018 – Arrêt

Monsieur M. DAELE prend la parole pour le groupe ECOLO et explique que le groupe avait demandé une analyse des besoins pour voir les complémentarités avec les autres. Comme le groupe n'a pas obtenu ses réponses, il ne votera pas.

Il fait remarquer que la commune n'a pas dépensé les 653.000€ de subsides disponibles. Il serait important de ne plus perdre 233.000€ à l'avenir.

Une remarque est faite sur la taxe fixe sur les immondices qui reste trop élevée.

M. Daele que le plan communal de mobilité n'a pas été exécuté et il n'y a toujours pas d'AIS.

Le groupe décide donc de s'abstenir pour le budget ordinaire et de voter contre le budget extraordinaire

Monsieur le Bourgmestre prend la parole pour répondre :

Il explique que concernant la mobilité et le transit à travers Theux, la liaison Cerexhe-Heuseux-Beaufays est la seule solution.

Concernant les subsides, les utiliser, c'est aussi fournir la même chose en fonds propres mais la remarque peut être entendue.

Il explique que certaines communes auraient prolongé leur délai du 31/12/2106 au 15/09/2017. L'Administration communale pourrait aller en justice.

Une coopération entre les différents CC a été signée récemment.

Monsieur M. DAELE reprend la parole et explique que cette convention est seulement un constat de ce qui est exécuté MAIS aucunement une analyse des besoins et de ce qui existe, ce qu'il faudrait faire.

Monsieur A. LODEZ fait remarquer que la convention évoquée vise la création, le jeune public, ... Elle met en évidence le fait qu'il existe très peu de salle de plus de 400 places assises et qu'il y a une très grande diversité.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu le projet de budget établi par le collège communal ;
- Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
- Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;
- Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

DECIDE

Par 19 voix pour et 3 abstentions pour le service ordinaire, et par 19 voix pour et 3 voix contre pour le service extraordinaire,

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2018 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	14.209.544,48	3.407.527,67
Dépenses exercice proprement dit	14.131.048,00	5.504.864,07
Boni / Mali exercice proprement dit	78.496,48	-2.097.336,40
Recettes exercices antérieurs	6.821,90	0
Dépenses exercices antérieurs	6.474,24	0
Boni/Mali exercices antérieurs	347,66	0
Prélèvements en recettes	0	3.136.636,40
Prélèvements en dépenses	0	1.039.300,00
Recettes globales	14.216.366,38	6.544.164,07
Dépenses globales	14.137.522,24	6.544.164,07
Boni / Mali global	78.844,14	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	16.715.768,63			16.715.768,63
Prévisions des dépenses globales	16.708.946,73			16.708.946,73
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	6.821,90			6.821,90

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	6.419.392,24			6.419.392,24
Prévisions des dépenses globales	6.419.392,24			6.419.392,24
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00			0,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	879.000,00	11/12/2017
Fabrique d'église DESNIE	1.965,99	04/09/2017
Fabrique d'église JUSLENVILLE	8.704,80	04/09/2017
Fabrique d'église BECCO	3.484,24	04/09/2017
Fabrique d'église POLLEUR	6.980,49	04/09/2017
Fabrique d'église THEUX	27.578,57	04/09/2017
Fabrique d'église WINAMPLANCHE	3.113,79	02/10/2017
Fabrique d'église protestante Maison de laïcité	120,00	02/10/2017
Fabrique d'église LA REID	2.500,00	
Fabrique d'église JEHANSTER	0,00	04/09/2017
Fabrique d'église ONEUX	0,00	25/09/2017
Zone de police	1.053.390,00	04/09/2017
Zone de secours	481.349,60	11/12/2017
Autres (<i>préciser</i>)		

Art. 2.

D'arrêter le tableau de bord pluriannuel (TBP) sur base des coefficients de la DGO5.

Art. 3.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

5. CPAS de Theux - Budget de l'exercice 2018 – Approbation

- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale applicable au CPAS et ses modifications subséquentes ;
- Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 notamment la tutelle de la Commune sur le CPAS ;
- Vu la délibération du Conseil de l'action sociale en date du 22 novembre 2017 arrêtant la note de politique générale et le budget pour l'exercice 2018 ;
- Considérant l'intervention communale fixée à 879.000,00 €, soit une augmentation de 3,3 % par rapport au budget 2017 ;
- Considérant que les dépenses et les recettes du service ordinaire s'élèvent à 4.778.642,48 € de sorte que le budget ordinaire 2018 se clôture à l'équilibre ;
- Considérant que les dépenses et les recettes du service extraordinaire s'élèvent à 31.000,00 € de sorte que le budget extraordinaire 2018 se clôture à l'équilibre ;
- Vu l'avis de légalité du Directeur financier de l'Administration communale de Theux, daté du 27/11/2017 ;
- Considérant que la délibération du Conseil de l'action sociale peut être admise à sortir ses effets ;

À l'unanimité, APPROUVE,

Art. 1 : La délibération du Conseil de l'action sociale du 22 novembre 2017 arrêtant le budget 2018 du CPAS.

Art. 2 : La présente délibération sera notifiée au Président du Conseil de l'Action sociale pour disposition.

6. Fabrique d'église de Jehanster - Modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2017 – Avis

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
- Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;
- Vu notre avis favorable sur le budget de l'exercice 2017 rendu en date du 5/09/2016
- Vu les modifications budgétaires n°1 du budget de l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de Jehanster en sa séance du 12 octobre 2017 ;
- Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux en date du 25/10/2017 ;
- Considérant que les modifications budgétaires n°1 du budget de l'exercice 2017 susvisées telles qu'arrêtées par le Conseil de fabrique porte :
 - En recettes la somme de 11.126,00 €
 - En dépenses la somme de 11.126,00 €
- Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 25/10/2017 et reçu le 26/10/2017 mentionnant les remarques suivantes :
 - D6A Chauffage – crédit approuvé à 3.450,00 € (et non 3500 €) – Nouveau crédit après MB1 de 1950 € et non 2000 €
 - La réparation du presbytère s'inscrit à l'article D30 (et non D31)
- Attendu que la dotation communale reste inchangée ;
- Vu l'absence d'avis de légalité du Directeur financier étant donné que l'intervention communale est inférieure à 22.000 € ;
- Attendu qu'il y a lieu d'adapter ledit budget en conséquence, portant les recettes et les dépenses à 11.126,00 € ;

À l'unanimité, ARRETE :

Art.1 : Emet un avis favorable à l'approbation des modifications budgétaires n°1 du budget de l'exercice 2017 de la Fabrique d'église de Jehanster, arrêtées par son Conseil de fabrique en sa séance du 12 octobre 2017, portant :
En recettes la somme de 11.126,00 €
En dépenses la somme de 11.126,00 €

Art. 2 : En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouvernement de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

Art. 3 : Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :

- À la commune de Verviers

7. Royal Cercle Theux Natation - Octroi d'une subvention pour l'exercice 2017

- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
- Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Vu la demande d'aide financière reçue le 19 octobre 2017 ;
- Vu la décision du Collège communal du 20 octobre 2017 décidant d'accorder une subvention de 1000,00 € au Royal Cercle Theux Natation en vue de participer aux frais liés à l'organisation des 80 ans de la piscine ;
- Considérant que le Royal Cercle Theux Natation ne doit pas restituer de subvention précédemment reçue ;
- Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir qu'il y a lieu d'encourager des activités à caractère sportif qui stimulent de par leur caractère exemplatif le développement des individus et sont parfois un facteur de cohésion sociale ;
- Considérant l'article 764/332-02, du service ordinaire du budget de l'exercice 2017 ;
- Sur proposition du Collège ;

A l'unanimité, DECIDE :

Art. 1 : La commune de Theux octroie une subvention de 1000,00 € au Royal Cercle Theux Natation, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention de participer aux frais liés à l'organisation des 80 ans de la piscine.

Art. 3 : Pour justifier de l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira pour le 31/03/2018 la copie des factures liées à l'organisation de l'évènement, à raison du montant du subside.

Art. 4 : La subvention est engagée sur l'article 764/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2017.

Art. 5 : La liquidation de la subvention est autorisée.

Art. 6 : La restitution de la subvention pourra être recouvrée par voie de contrainte.

Art. 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

8. Commandement militaire de la province de Liège - octroi d'une subvention pour l'exercice 2018

Le Conseil communal,
En séance publique,

- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
- Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Vu la décision du Collège communal du 20 octobre 2017 décidant d'accorder une subvention de 250,00 € au Commandement Militaire de la Province de Liège en vue de participer aux frais liés à l'organisation de la soirée des vœux annuels ;
- Considérant que le Commandement Militaire de la Province de Liège ne doit pas restituer de subvention précédemment reçue ;
- Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir qu'il y a lieu d'encourager les relations interprofessionnelles entre les différents acteurs dans les domaines de la gestion des crises ;
- Considérant l'article 763/332-02, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018 ;
- Sur proposition du Collège ;

A l'unanimité, DECIDE :

Art. 1 : La commune de Theux octroie une subvention de 250,00 € au Commandement Militaire de la Province de Liège, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention de participer aux frais liés à l'organisation de la soirée des vœux annuels.

Art. 3 : Pour justifier de l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira pour le 31/03/2018 une copie du programme du jour distribué à chaque visiteur.

Art. 4 : La subvention est engagée sur l'article 763/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2018.

Art. 5 : La liquidation de la subvention est autorisée.

Art. 6 : La restitution de la subvention pourra être recouvrée par voie de contrainte.

Art. 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

9. Intercommunale AIDE - Egouttage - Souscription de parts C - Approbation - Amélioration et égouttage du village de Winamplanche

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

- Considérant que notre commune est affiliée à l'Intercommunale A.I.D.E ;
- Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;
- Vu la convocation de cette intercommunale, en date du 08 novembre 2017, pour une Assemblée générale stratégique qui se déroulera le 18 décembre 2017 ;
- Vu que le Conseil communal est invité à délibérer quant à l'opération soumise à l'Assemblée générale et à ses différents éléments ;
- Vu l'ordre du jour et les documents y afférents, joints à la convocation ;
- Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Décide, à l'unanimité,

Art 1 : D'approuver le contenu de l'ordre du jour de cette Assemblée générale stratégique, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 19 juin 2017 ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2017-2019 ;
3. Remplacement de deux administrateurs.

10. Foire médiévale - Octroi d'une subvention pour l'exercice 2017

Le Conseil communal,
En séance publique,

- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
- Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Considérant que l'asbl foire médiévale de Franchimont a introduit par mail reçu le 16 octobre 2017, une demande de subvention dans le cadre des travaux réalisés pour l'éclairage permanent sur le chemin dit du 350 château marche ;
- Considérant que l'asbl foire médiévale de Franchimont ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
- Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir, il y a lieu d'encourager les activités à caractère social qui favorisent le développement de certains

- individus et jouent un rôle de cohésion sociale, ainsi que d'encourager les actions menées pour le maintien des bâtiments historiques de la commune ;
- Considérant l'article 763/332-02, du service ordinaire du budget de l'exercice 2017 ;
- Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité, DECIDE :

Art. 1 : La commune de Theux octroie une subvention de 9.843,12 € à l'asbl foire médiévale de Franchimont, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour payer les factures de chez LEJEUNE et TROMELEC.

Art. 3 : Pour justifier de l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire a déjà fourni une copie des factures d'achat.

Art. 4 : La subvention est engagée sur l'article 763/332-02, du service ordinaire du budget de l'exercice 2017.

Art. 5 : La liquidation est autorisée.

Art. 6 : La restitution de la subvention pourra être recouvrée par voie de contrainte.

Art. 7 : une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

11. Taxe sur la délivrance de documents administratifs - modification - approbation.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique;

- Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 31 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 20 novembre conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,
- Vu l'absence d'avis de légalité du Directeur financier étant donné que l'impact financier est inférieur à 22.000€,
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,
- Considérant que la délivrance de documents administratifs entraîne de lourdes charges pour la commune et qu'il est indiqué de réclamer une taxe aux bénéficiaires,
- Considérant que la commune souhaite encourager les démarches humanitaires lors de la délivrance de passeports ;
- Sur proposition du Collège communal,

- **A l'unanimité, ARRETE :**

Le présent règlement abroge les résolutions précédentes.

Article 1.- Il est établi au profit de la commune, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, pour une période expirant le 31 décembre 2018, une taxe sur la délivrance, par l'Administration communale, de documents administratifs.

La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

Article 2.- Le montant de la taxe (hors coût de fabrication) est fixé à 5 euros pour les cartes d'identité électroniques pour belges et les cartes de séjour électroniques pour étrangers à partir de 12 ans en procédure normale.

- Le montant de la taxe (hors coût de fabrication) est fixé à 14 euros pour les cartes d'identité électroniques pour belges et les cartes de séjour électroniques pour étrangers à partir de 12 ans en procédure d'urgence (option 1, transport exclusif par Group 4, J+3).

- Le montant de la taxe (hors coût de fabrication) est fixé à 20 euros pour les cartes d'identité électroniques pour les belges et les cartes de séjour électroniques pour étrangers à partir de 12 ans en procédure d'urgence (option 2, transport exclusif par Group 4, J+2).

- Pour les cartes d'identité électroniques pour les enfants de moins de 12 ans (Kids-ID) : gratuit (hors coût de fabrication).

Article 3.- Le montant de la taxe est fixé à 19 euros pour la délivrance de tout nouveau passeport en procédure normale.

- Le montant de la taxe est fixé à 25 euros pour la délivrance de tout nouveau passeport en procédure d'urgence.

- L'exonération de la taxe est accordée pour les passeports accordés dans le cadre d'un voyage humanitaire, encadré par une ONG ou une école, à condition que le voyage dure au minimum une semaine. Une attestation de l'ONG ou de l'école est à fournir pour l'obtention de la gratuité.

Article 4.- Le montant de la taxe est fixé à 10 euros pour la délivrance de tout nouveau permis de conduire format carte bancaire (nouveaux permis, renouvellements, permis provisoires et les duplicatas de ces documents) à l'exception des permis de conduire internationaux.

- Le montant de la taxe est fixé à 14 euros pour la délivrance de tout nouveau permis de conduire international.

Article 5.- La taxe est perçue au moment de la délivrance du document. Le paiement de la taxe est constaté par un reçu.

Article 6.- A défaut de paiement amiable, les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'état sur le revenu sont applicables à la présente imposition.

Article 7.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

12. Intercommunale - IMIO - Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2017 à 18h00 – Approbation

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

- Considérant que notre commune est affiliée à l'Intercommunale IMIO ;
- Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;
- Vu la convocation de cette intercommunale, en date du 19 octobre 2017, pour une Assemblée générale qui se déroulera le 14 décembre 2017;
- Vu que le Conseil communal est invité à délibérer quant à l'opération soumise à l'Assemblée générale et à ses différents éléments ;
- Vu l'ordre du jour et les documents y afférents, joints à la convocation ;
- Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Décide, à l'unanimité,

Art 1 : D'approuver le contenu de l'ordre du jour de cette Assemblée générale, à savoir :

- Présentation des nouveaux produits ;
- Évaluation du plan stratégique pour l'année 2017 ;
- Présentation du budget 2018 et approbation de la grille tarifaire 2018 ;
- Désignation du nouveau collège réviseur ;
- Désignation d'administrateur.

13. Intercommunale - Intradel - Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2017 à 17h00 – approbation

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

- Considérant que notre commune est affiliée à l'Intercommunale INTRADEL ;
- Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;
- Vu la convocation de cette intercommunale, en date du 30 octobre 2017, pour une Assemblée générale ordinaire qui se déroulera le 21 décembre 2017 à 17h;
- Vu que le Conseil communal est invité à délibérer quant à l'opération soumise à l'Assemblée générale et à ses différents éléments ;
- Vu l'ordre du jour et les documents y afférents, joints à la convocation ;
- Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Décide, à l'unanimité,

Art 1 : D'approuver le contenu de l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs ;
2. Plan stratégique 2017-2019 – Actualisation 2018 ;
3. Démissions / Nominations

14. Intercommunale - ECETIA COLLECTIVITÉS - Ordres du jour des Assemblées générales ordinaires du 19 décembre 2017 – Approbation

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

- Considérant que notre commune est affiliée à l'Intercommunale ECETIA COLLECTIVITÉS scrl ;
- Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;
- Vu la convocation de cette intercommunale, en date du 9 novembre 2017, pour deux Assemblées générales qui se dérouleront le 19 décembre 2017 à 17h30;
- Vu que le Conseil communal est invité à délibérer quant à l'opération soumise aux Assemblées générales et à ses différents éléments ;
- Vu les ordres du jour et les documents y afférents, joints à la convocation ;
- Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Décide, à l'unanimité,

D'approuver le contenu des ordres du jour de ces Assemblées générales, à savoir :

Pour la première assemblée générale :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2016 ;
2. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2016 ; affectation du résultat ;
3. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2016 ;
4. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2016 ;
5. Nomination et démission d'administrateurs ;
6. Lecture et approbation du PV en séance.

Pour la seconde assemblée générale :

1. Approbation de l'évaluation du Plan stratégique 2017-2018-2019 conformément à l'article L1523-13§4 du CDLD ;
2. Nomination et démission d'administrateurs ;
3. Lecture et approbation du PV en séance.

15. Intercommunale - ECETIA INTERCOMMUNALE - Ordre du jour pour une Assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2017 – Approbation

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

- Considérant que notre commune est affiliée à l'Intercommunale ECETIA INTERCOMMUNALE ;
- Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;
- Vu la convocation de cette intercommunale, en date du 09 novembre 2017, pour une Assemblée générale qui se déroulera le 19 décembre 2017 à 18h;
- Vu que le Conseil communal est invité à délibérer quant à l'opération soumise à l'Assemblée générale et à ses différents éléments ;
- Vu l'ordre du jour et les documents y afférents, joints à la convocation ;
- Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Décide, à l'unanimité,

D'approuver le contenu de l'ordre du jour de cette Assemblée générale, à savoir :

1. Approbation de l'évaluation du Plan stratégique 2017-2018-2019 conformément à l'article L1523-13§4 du CDLD ;
2. Nomination et démission d'administrateurs ;
3. Accord sur la valeur attribuée à l'apport d'un terrain par la commune de Ferrières et sur sa rémunération en parts I 2 conformément à l'article 423§2 du Code des sociétés ;
4. Lecture et approbation du PV en séance.

16. Intercommunale – NEOMANSIO - Ordre du jour de l'Assemblée Générale stratégique du 20 décembre 2017 – Approbation

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

- Considérant que notre commune est affiliée à l'Intercommunale NEOMANSIO ;
- Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;
- Vu la convocation de cette intercommunale, en date du 07 novembre 2017 pour une Assemblée générale stratégique qui se déroulera le 20 décembre 2017 à 18h00;
- Vu que le Conseil communal est invité à délibérer quant à l'opération soumise à l'Assemblée générale et à ses différents éléments ;
- Vu l'ordre du jour et les documents y afférents, joints à la convocation ;
- Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Décide, à l'unanimité,

D'approuver le contenu de l'ordre du jour de cette Assemblée générale stratégique, à savoir :

1. Evaluation du pan stratégique 2017 – 2018 – 2019 – Examen et approbation
2. Propositions budgétaires pour les années 2018 – 2019 – Examen et approbation
3. Lecture et approbation du procès-verbal

17. Intercommunale - SPI - Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2017 – Approbation

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

- Considérant que notre commune est affiliée à l'Intercommunale SPI ;
- Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;
- Vu la convocation de cette intercommunale, en date du 08 novembre 2017, pour une Assemblée générale qui se déroulera le 12 décembre 2017 à 17h;
- Vu que le Conseil communal est invité à délibérer quant à l'opération soumise à l'Assemblée générale et à ses différents éléments ;
- Vu l'ordre du jour et les documents y afférents, joints à la convocation ;
- Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Décide, à l'unanimité,

D'approuver le contenu de l'ordre du jour de cette Assemblée générale, à savoir :

1. Plan stratégique 2017-2019 – État d'avancement au 30/09/2017 (Annexe .1)
2. Démissions et nominations d'Administrateurs (Annexe 2)

18. Intercommunale - ORES - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 décembre 2017 – Approbation

- Considérant que notre commune est affiliée à l'Intercommunale ORES ;
- Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;
- Vu la convocation de cette intercommunale, en date du 06 novembre 2017 pour une Assemblée générale extraordinaire qui se déroulera le 21 décembre à 18h00;
- Vu que le Conseil communal est invité à délibérer quant à l'opération soumise à l'Assemblée générale et à ses différents éléments ;
- Vu l'ordre du jour et les documents y afférents, joints à la convocation ;
- Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Décide, à l'unanimité,

D'approuver le contenu de l'ordre du jour de cette Assemblée générale extraordinaire, à savoir :

1. Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Chastres, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville ;
2. Affectation des réserves disponibles dédicacées aux 4 communes susvisées ;
3. Incorporation au capital de réserves indisponibles.

19. Intercommunale - ORES - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Statutaire du 21 décembre 2017 – Approbation

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

- Considérant que notre commune est affiliée à l'Intercommunale ORES ;
- Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;
- Vu la convocation de cette intercommunale, en date du 06 novembre 2017 pour une Assemblée générale statutaire qui se déroulera le 21 décembre à 18h00;
- Vu que le Conseil communal est invité à délibérer quant à l'opération soumise à l'Assemblée générale et à ses différents éléments ;
- Vu l'ordre du jour et les documents y afférents, joints à la convocation ;
- Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Décide, à l'unanimité,

D'approuver le contenu de l'ordre du jour de cette Assemblée générale statutaire, à savoir :

1. Plan stratégique ;
2. Prélèvement sur réserves disponibles ;
3. Nominations statutaires.

20. Intercommunale - AIDE - Ordre du jour de l'Assemblée Générale stratégique du 18 décembre 2017 – Approbation

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

- Considérant que notre commune est affiliée à l'Intercommunale A.I.D.E ;
- Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;
- Vu la convocation de cette intercommunale, en date du 08 novembre 2017, pour une Assemblée générale stratégique qui se déroulera le 18 décembre 2017 ;
- Vu que le Conseil communal est invité à délibérer quant à l'opération soumise à l'Assemblée générale et à ses différents éléments ;
- Vu l'ordre du jour et les documents y afférents, joints à la convocation ;
- Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Décide, à l'unanimité,

D'approuver le contenu de l'ordre du jour de cette Assemblée générale stratégique, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 19 juin 2017 ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2017-2019 ;
3. Remplacement de deux administrateurs.

21. Intercommunale - FINIMO - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 20/12/2017 à 17h – Approbation

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

- Considérant que notre commune est affiliée à l'Intercommunale FINIMO ;
- Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;
- Vu la convocation de cette intercommunale, en date du 16 novembre 2017 pour une Assemblée générale ordinaire qui se déroulera le 20 décembre 2017 à 17h;
- Vu que le Conseil communal est invité à délibérer quant à l'opération soumise à l'Assemblée générale et à ses différents éléments ;
- Vu l'ordre du jour et les documents y afférents, joints à la convocation ;
- Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Décide, à l'unanimité,

D'approuver le contenu de l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Plan stratégique 2017-2019 : première évaluation – approbation ;
2. Démission d'un Administrateur et nomination d'un Administrateur – approbation ;
3. Divers

22. Intercommunale - PUBLIFIN - Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 21/12/2017 – Approbation

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

- Considérant que notre commune est affiliée à l'Intercommunale PUBLIFIN;
- Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;
- Vu la convocation de cette intercommunale, en date du 17 novembre 2017, pour une Assemblée générale ordinaire qui se déroulera le 21 décembre 2017;
- Vu que le Conseil communal est invité à délibérer quant à l'opération soumise à l'Assemblée générale et à ses différents éléments ;
- Vu l'ordre du jour et les documents y afférents, joints à la convocation ;
- Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Décide, à l'unanimité,

D'approuver le contenu de l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Avance de trésorerie (annexe 2) ;
2. Plan stratégique 2017-2019 – 1^{ère} évaluation (annexe 3) ;
3. Décision de démutualisation de la redevance annuelle pour occupation du domaine public par les réseaux électriques et de versement direct du produit de cette redevance par le GRD aux communes associées (annexe 4) ;
4. Retrait de la Commune d'Uccle en qualité d'associé – prise d'acte (annexe 5).

23. Intercommunale - PUBLIFIN - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21/12/2017 – Approbation

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

- Considérant que notre commune est affiliée à l'Intercommunale PUBLIFIN;
- Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;
- Vu la convocation de cette intercommunale, en date du 17 novembre 2017, pour une Assemblée générale extraordinaire qui se déroulera le 21 décembre 2017;
- Vu que le Conseil communal est invité à délibérer quant à l'opération soumise à l'Assemblée générale et à ses différents éléments ;
- Vu l'ordre du jour et les documents y afférents, joints à la convocation ;
- Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Décide, à l'unanimité,

D'approuver le contenu de l'ordre du jour de cette Assemblée générale extraordinaire, à savoir :

1. Modifications statutaires : ajout d'un article 56 (annexe 1)

24. Intercommunale - CHR Verviers - Ordre du jour de l'Assemblée générale du 21/12/2017 – Approbation

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

- Considérant que notre commune est affiliée à l'Intercommunale CHR Verviers;

- Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;
- Vu la convocation de cette intercommunale, en date du 21 novembre 2017, pour une Assemblée générale ordinaire qui se déroulera le 21 décembre 2017;
- Vu que le Conseil communal est invité à délibérer quant à l'opération soumise aux Assemblées générales et à ses différents éléments ;
- Vu l'ordre du jour et les documents y afférents, joints à la convocation ;
- Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Décide, à l'unanimité,

D'approuver le contenu de l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Plan Stratégique 2017-2019 : évaluation annuelle

25. Ordonnance de police administrative - Modifications – Approbation

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

- Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement,
- Vu l'Ordonnance de Police Administrative Générale de la Commune de Theux adoptée par le Conseil communal en date du 4 juillet 2016;
- Considérant que les libellés des articles de l'Ordonnance de Police Administrative Générale adoptée par le Conseil communal en date du 4 juillet 2016 contiennent les numéros exacts des articles du Code de la route mais en résumé fortement le texte;
- Considérant que dans un souci de simplicité, il convient d'adopter de nouveaux articles en matière d'arrêt et stationnement similaires à ceux du Code de la route; Sur recommandation de la Fonctionnaire sanctionnatrice;
- **DECIDE, à l'unanimité,**
- **Article 1er:** de remplacer la partie VI "Arrêt et Stationnement - Infractions au Code de la Route" de l'Ordonnance de Police Administrative Générale de la Commune de Theux adoptée par le Conseil communal en date du 4 juillet 2016 par les termes comme suit:

Partie VI: DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE

Les infractions énumérées dans le présent titre sont des infractions reprises dans l'arrêté royal du 09 mars 2014 relatif aux infractions mixtes en matière de stationnement.

CHAPITRE I: Définitions

Article 1 - Zone agglomérée

Espace défini à l'article 2.12. de l'A. R. du 1er décembre 1975 sur la police de la circulation routière, qui comprend les immeubles bâtis et dont les accès sont indiqués par les signaux Fi et les sorties par les signaux F3.

CHAPITRE II: Des infractions de lère catégorie sanctionnées d'une amende administrative de 55 euros:

Article 2

Dans les zones résidentielles, le stationnement est interdit sauf:

- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre "P";
- aux endroits où un signal routier l'autorise. (A. R. 1.12.1975, art. 22 bis, 4°, a).

Article 3

Sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur ces dispositifs, sauf réglementation locale. (A. R. 1.12.1975, art. 22 ter.1, 30)

Article 4

Dans les zones piétonnes, le stationnement est interdit. (A.R. 1.12.1975, art. 22 sexies 2).

Article 5

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de sa marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté. (A.R. 1.12.1975, art. 23.1, 1°)

Article 6

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé:

- hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement;
- s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique;
- si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée;
- à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée. (A.R. 1.12.1975, art. 23.1, 2°)

Article 7

Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé:

- à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée;
- parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux;
- en une seule file. (A.R. 1.12.1975, art. 23.2, al.1er, 10 à 3°)

Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué. (A.R. 1.12.1975, art. 23.2 alinéa 2)

Article 8

Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3°.f de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique. (A.R. 1.12.1975, art. 23.3.)

Article 9

Les motocyclettes peuvent être rangées sur les trottoirs et, en agglomération, sur les accotements en saillie, de manière telle qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers. (A.R. 1.12.1975, art. 23.4)

Article 10

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier:

- à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable;
- sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons, et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues;
- aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée. (A.R. 1.12.1975, art. 24, al.1er, 2°, 40 et 7° à 10°)

Article 11

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement:

- à moins de 1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement
- à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram;
- devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès;
- à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée;
- en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal 89;
- sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b;
- sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
- sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé;
- sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées;
- en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées. (A. R. 1.12.1975, art. 25.1 1°, 2°, 30, 50, 80, 90, 10°, 11°, 12°, 13°)

Article 12

Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement. (A.R. 1.12.1975, art. 27.1.3)

Article 13

Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques. (A.R. 1.12.1975, art. 27.5.1)

Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d. (A. R. 1.12.1975, art. 27.5.2)

Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires. (A.R. 1.12.1975, art. 27.5.3)

Article 14

Ne pas avoir apposé la carte spéciale visée à l'article 27.4.3. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1. du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées. (A.R. 1.12.1975, art. 27bis)

Article 15

Ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement. (A.R. 1.12.1975, art. 70.2.1)

Article 16

Ne pas respecter le signal Eh. (A.R. 1.12.1975, art. 70,3)

Article 17

Il est interdit de s'arrêter et de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement. (A.R. 1.12.1975, art. 77.4)

Article 18

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules. (A.R. 1.12.1975, art. 77.5)

Article 19

Il est interdit de s'arrêter et de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol. (A.R. 1.12.1975, art. 77.8)

Article 20

Ne pas respecter le signal C3 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement. (A.R. 1.12.1975, art. 68.3)

Article 21

Ne pas respecter le signal F 103 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement. (A.R. 1.12.1975, art. 68.3)

CHAPITRE III: Des infractions de 2ème catégorie sanctionnées d'une amende administrative de 110 euros**Article 22**

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment:

- sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale;
- sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable;
- sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages;
- sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts;
- sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante. (A.R. 1.12.1975, art. 24 al 1er, 1020 4050 et 6°).

Article 23

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement:

- aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle;
- aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé;
- lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres. (A.R. 1.12.1975, art. 25.1, 40, 60, 7°)

Article 24

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3° c de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique. (A.R. 1.12.1975, art. 25.1 14°)

CHAPITRE IV: Des sanctions

Article 25

Les infractions au présent titre sont passibles d'une amende administrative, conformément à l'article 29 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives. Les infractions de première catégorie sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 55 euros.

Les infractions de deuxième catégorie sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 110 euros.

Les infractions de quatrième catégorie sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 330 euros.

- **Article 2:** de transmettre la présente décision au Procureur du Roi, à la Zone de Police des Fagnes, au Fonctionnaire sanctionnateur et aux destinataires visés à l'article L1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

26. Création de l'ASBL "Theux 2018" - Approbation des statuts

Le conseil communal,
Réuni en séance publique,

- Vu les statuts de l'ASBL « Theux 2018 » ;
- Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30,
- Vu les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes ;
- Vu les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD du 22.04.2004 (M.B. du 12.08.2004) modifiés par le décret du 22.11.2007 (M.B. du 21.12.2007) organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;
- Vu la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité juridique aux A.S.B.L. et aux Etablissements d'utilité publique, telle que modifiée par la loi du 7 juillet 2004 ;

Décide, à l'unanimité,

D'approuver les statuts de l'ASBL « Theux 2018 » créé pour une durée de douze mois (du 01/01/2018 au 31/12/2018) et dont le siège social est situé à Theux, Place Pascal Taskin ayant pour but la promotion de la vie associative, du bénévolat et des initiatives citoyennes sur le territoire de la commune de Theux à l'occasion de la commémoration du 550^{ème} anniversaire de l'épopée des 600 Franchimontois.

27. Frais de parcours - Collège communal - Utilisation de véhicules personnels - Exercice 2018 - Approbation.

- Le Conseil communal,
- Réuni en séance publique,
 - Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 - Vu l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais et parcours ;
 - Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les dispositions relatives à l'octroi d'un avantage de toute nature alloué aux membres du Conseil et du Collège communal ;
 - Considérant que, dans le cadre de leurs fonctions, les membres du Collège communal sont amenés à utiliser quotidiennement leur véhicule personnel ;
 - Considérant que les déplacements sur le territoire de la commune sont remboursés par le traitement des mandataires ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- En l'absence de véhicules appartenant à la commune ou en raison de leur indisponibilité, les Membres du Collège communal sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour effectuer les déplacements dans le cadre des attributions qui leur ont été confiées.
- Pour l'exercice 2018, il est attribué, aux mandataires un contingent kilométrique de 10 000 km/an.
- Le mandataire est tenu de compléter un relevé détaillé mentionnant l'identité du demandeur, la date de déplacement, le lieu de départ et d'arrivée, le nombre de km parcourus, le véhicule utilisé, le compte financier.

Ce relevé complété par le mandataire, daté et signé, sera remis au Collège communal pour engagement et à Monsieur le Directeur financier pour imputation.

- Le Conseil communal autorise le Collège communal à souscrire une assurance dégâts matériels destinée à couvrir le véhicule personnel du Membre du Collège utilisé dans l'exercice de ses fonctions mayORAles ou scabinales.

- Le crédit nécessaire est inscrit à l'article 101/121-01.

28. Convention entre l'ASBL Royal Syndicat d'Initiative de Theux et la Commune dans le cadre de l'accueil touristique.- Approbation.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

- Vu le Décret sur les structures d'accueil ;

- Vu les articles L1122-30, L1222-1, L1124-40, L3111-1 à L3122-6, L3131-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

- Considérant que le maintien d'une structure d'accueil est un soutien au développement du tourisme dans la région et plus particulièrement sur notre territoire communal ;

- Vu la délibération du Conseil communal du 7 juillet 2014 approuvant une convention d'occupation à titre gratuit de locaux sis rue du Pont à l'ASBL Royal Syndicat d'initiative de Theux et lui octroyant une subvention annuelle de 27.500 euros;

- Vu le permis d'urbanisme référencé F0216/63076/UCP3/2013/4/A38786/283508/PIR/RV délivré le 18 novembre 2013 pour transformer et étendre un bâtiment, démolir un bâtiment et construire une salle d'exposition rue du Pont, 3 à 5 sur les parcelles cadastrées 1ère division, section A n°5281 et 528c/2 ;

- Attendu que des mandataires communaux représentent la Commune auprès de l'ASBL Royal Syndicat d'Initiative de Theux ;

- Attendu que l'ASBL Royal Syndicat d'initiative de Theux a déménagé depuis quelques mois dans un immeuble sis place du Perron dont la Commune a la gestion provisoire par décision de justice ;

- Attendu que cet immeuble ne peut être mis à disposition à titre gratuit ;

- Vu la délibération du Conseil communal du 11 décembre 2017 approuvant un contrat de location de l'immeuble sis place du Perron, 40 à l'ASBL Royal Syndicat d'Initiative de Theux;

- Attendu que les crédits nécessaires devront être inscrits à l'article 561-332-02 du budget 2018 et aux budgets ultérieurs ;

- Vu l'avis de légalité du 06.12.2017 de M. le Directeur financier ;

- Vu le projet de convention entre l'ASBL Royal Syndicat d'Initiative de Theux et la Commune proposé par le Collège communal;

APPROUVE, à l'unanimité

Article 1 : la convention valable un an, reconductible tacitement et résiliable moyennant un préavis de 6 mois, précisant tant les engagements de la Commune (notamment une subvention annuelle de 45.600€ pour payer le personnel et le loyer de l'immeuble loué) que les tâches de l'ASBL Royal Syndicat d'Initiative de Theux.

Article 2 : la subvention et les frais de fonctionnement seront financés par les crédits à inscrire à l'article 561-332-02 du budget 2018 et aux budgets ultérieurs si la convention est reconduite.

29. Ecole communale de Juslenville - Amélioration du chauffage - Ouverture de crédit - Modification – Approbation

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000 €) ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Considérant la nécessité de remplacer la tuyauterie de la façade arrière du bâtiment, suite à une importante fuite d'eau qui altère le fonctionnement du chauffage dans une partie de l'école ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 6 novembre 2017 décidant :

Article 1^{er} : d'approuver le cahier spécial des charges n°2017-355 relatif au marché « Ecole communale de Juslenville - Amélioration du chauffage ».

Article 2 : qu'un crédit de 8.000 €TVAC est engagé pour le marché repris à l'article 1.

Article 3 : de fixer comme mode de passation du marché, la procédure négociée sans publication préalable, telle que prévue à l'article 42, §1, 1° a de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Article 4 : dans le cadre du marché « Ecole communale de Juslenville - Amélioration du chauffage », des marchés de travaux, fournitures et de services pourront être conclus par le Collège pour des aménagements complémentaires dans le cadre du budget disponible.

Article 5 : le mode de passation du ou de ces marché(s) est la procédure négociée sans publication préalable, telle que prévue à l'article 42, § 1, 1° a de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Article 6 : les crédits permettant cette dépense sont et seront inscrits à l'article 722/723-60 (20170040) du budget 2017.

- Vu l'unique offre reçue de la société F. Claessens & Fils à 4800 Verviers pour un montant de 11.500 € TVAC.
- Vu le crédit budgétaire disponible et approuvé de 8.000 € au budget 2017, projet 20170040 ;
- Etant donné que le montant engagé peut être supérieur au crédit existant et approuvé, tout en respectant le principe de sincérité budgétaire ;
- Etant donné que l'enveloppe budgétaire du 722/723-60 ne sera pas entièrement utilisée en 2017 ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : que le Collège peut passer commande auprès de F. Claessens & Fils pour l'amélioration du chauffage de l'école de Juslenville.

Article 2 : d'engager un crédit de 12.500 € TVAC pour les dépenses prévues à l'article 1.

Article 3 : que les dépenses seront financées par les crédits inscrits à l'article 722/723-60 (20170040) du budget 2017.

30. Contrat de concession du parc animalier à la S.A.FENRIS.- Convention relative à la parcelle cadastrée Theux, 3ème division, section D n°1075z3.- Approbation.

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

- Vu les articles L1122-30 et L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu la circulaire du 23 février 2016 de M. le Ministre régional des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 12 mars 2002 approuvant le contrat de concession du parc à gibier de la Reid;
- Vu la délibération du Conseil communal du 5 mars 2007 approuvant une convention de financement d'un parcours-aventures au parc animalier ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 6 décembre 2010 ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 7 mars 2011 ;
- Vu le contrat de concession et l'avenant au contrat ;
- Vu l'extrait de plan cadastral ;
- Vu le plan de secteur de Verviers-Eupen ;
- Attendu que la parcelle cadastrée Theux, 3ème division, section D n°1075z3 est en zone forestière au plan de secteur et soumise au régime forestier ;
- Attendu que le parcours-aventures est établi dans une partie de cette parcelle ;
- Attendu que les impératifs de la gestion forestière par le Département de la Nature et des Forêts sont incompatibles avec l'existence du parcours-aventures et avec des perspectives de déplacement ou d'extension ou de protection de celui-ci ;
- Vu le dossier d'expertise établi par le Département de la Nature et des Forêts ;
- Attendu que le parc FORESTIA est une attraction touristique majeure pour la commune ;
- Vu le projet de convention proposé par M. Jean-Marc Secretin, avocat de la S.A. Fenris, signé par M. Philippe Lafontaine pour le compte de la S.A. Fenris ;
- Vu l'avis de légalité du 06.12.2017 de M. le Directeur financier ;
- Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE, à l'unanimité

Article 1 : le projet de convention par lequel la commune de Theux s'engage à solliciter la soustraction du régime forestier de la parcelle cadastrée Theux, 3^{ème} division, section D n°1075z3 est approuvé.

Article 2 : la présente délibération ne sera pas transmise d'office à M. le Ministre régional dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

31. Aliénation d'une partie de la parcelle cadastrée Theux, 1ère division, section D n°1601h3 en lieu-dit "Campagne Saint Remacle".- Projet d'acte.- Approbation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

- Vu les articles L1122-30, L1124-40, L3121-1 et L3122-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu la circulaire du 23 février 2016 de M. le Ministre régional des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
- Vu l'estimation datée du 26 avril 2016 de M. le géomètre Fabio Salvador de la SPRL Géotech ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 8 mai 2017 marquant un accord de principe pour procéder, de gré à gré avec publicité, au prix minimum de 2,55€/m², à l'aliénation d'une partie de la parcelle cadastrée Theux, 1^{ère} division, section D n°1601h3 en lieu-dit « Campagne Saint Remacle » ;
- Vu le procès-verbal d'ouverture des offres du 4 juillet 2017 ;
- Vu le projet d'acte de vente établi par M. le notaire A. Fassin ;
- Vu l'avis de légalité daté du 06.12.2017 de M. le Directeur financier ;
- Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE, à l'unanimité

Article 1 : aliène de gré à gré, au prix de vingt-trois mille euros (23.000€), à l'ASBL Ecole d'équitation de la Fagne Saint Remacle dont le siège social est à 4910 Theux route du Grand Pierreux 47/1, une partie de la parcelle cadastrée Theux, 1^{ère} division, section D n°1601h3 en lieu-dit « Campagne Saint Remacle », d'une superficie de 8901,37m², telle que figurée au plan de division référencé « 2886-01B », levé le 8 décembre 2016 et dressé le 4 septembre 2017 par M. le géomètre-expert Didier Fays de la SPRL Géotech.

Article 2 : approuve le projet d'acte établi par M. le notaire Armand Fassin.

Article 3 : à l'exception des frais d'expertise et de publicité, les frais liés à l'acte seront à charge de l'acquéreur.

Article 4 : les fonds à provenir de la vente seront affectés à des dépenses extraordinaires dans l'intérêt supérieur de la commune.

Article 5 : la présente délibération ne sera pas transmise d'office à M. le Ministre régional dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

32. Sous-location par bail à loyer soumis à règlement particulier d'une partie de l'immeuble rue des 600 Franchimontois, 1.- Avenant au contrat.- Approbation.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

- Vu les articles L1122-30 et L-1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 3 février 2014 approuvant le contrat de bail à loyer soumis à règlement particulier d'une partie de l'immeuble du CPAS de Theux sis rue des 600 Franchimontois, 1 ;
- Vu le contrat de bail de location ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 21 novembre 2016 approuvant le contrat de bail de sous-location ;
- Vu le contrat de bail de sous-location signé le 1^{er} décembre 2016 avec l'ASBL Maison des Jeunes de La Reid ;
- Attendu que l'incidence financière annuelle est inférieure à 22.000€ mais que la durée du contrat n'est pas connue ;

- Attendu que le Directeur financier peut remettre d'initiative un avis de légalité sur tout projet ayant une incidence financière inférieure à 22.000 euros ;
- Attendu que l'ASBL Maison des Jeunes de La Reid a marqué un accord pour la gestion du « local jeunes » de Polleur ;
- Attendu que la convention entre la Commune de Theux et l'ASBL Maison des Jeunes de La Reid devra être adaptée ;
- Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE, à l'unanimité

Article unique : approuve l'avenant 1 libellé comme suit : l'article 4 du contrat de sous-location devient : la location est consentie à titre gratuit à dater du 1^{er} janvier 2018.

33. Location d'une partie de l'immeuble communal sis La Boverie, 2 au Patro Ste Bernadette et St Jean Berchmans.- Décision formelle et fixation des conditions.- Approbation.

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

- Vu les articles L1122-30 et L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 6 juillet 2015 approuvant le contrat de bail à loyer soumis à règlement particulier d'une partie de l'immeuble communal sis rue du Pont, 3-4 au Patro Ste Bernadette et St Jean Berchmans;
- Attendu que des travaux sont programmés dans cet immeuble en vue d'y aménager un nouvel espace touristique ;
- Attendu qu'il convient que le mouvement de jeunesse dispose d'un local proche du centre de Theux ;
- Attendu que l'immeuble La Boverie, 2 est disponible dans l'attente de travaux à y réaliser dans le cadre de l'ancrage communal du logement et qu'il existe un jardin à l'arrière ;
- Vu le projet de contrat de bail de location;
- Attendu que l'incidence financière inférieure à 22.000 euros ne nécessite pas l'avis du Directeur financier ;
- Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE, à l'unanimité

Article unique : le contrat de bail à loyer soumis à règlement particulier d'une partie de l'immeuble sis La Boverie, 2, au Patro Ste Bernadette et St Jean Berchmans de Theux débutant le 1er novembre 2017, d'une durée d'un an, renouvelable tacitement pour des périodes de trois mois, au montant mensuel indexé de 100€ hors charges est approuvé.

34. Location de l'immeuble sis place du Perron, 40 au Royal Syndicat d'Initiative de Theux.- Décision formelle et fixation des conditions.- Approbation.

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

- Vu les articles L1122-30 et L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 7 juillet 2014 approuvant une convention d'occupation à titre gratuit de locaux sis dans l'immeuble communal rue du Pont, 3 et 4 à l'ASBL Royal Syndicat d'Initiative de Theux ;

- Attendu que des travaux sont programmés dans les immeubles sis rue du pont, 3 à 5 en vue d'y aménager un nouvel espace touristique ;
- Attendu qu'il convient que l'ASBL Royal Syndicat d'Initiative de Theux dispose d'un immeuble au centre de Theux ;
- Attendu que l'immeuble sis place du Perron, 40, en gestion communale par décision de justice, est actuellement libre de location ;
- Vu le projet de contrat de bail à loyer;
- Attendu que l'incidence financière annuelle est inférieure à 22.000 euros mais que la durée du contrat n'est pas connue car liée à la fin du chantier dans les bâtiments de la rue du Pont ;
- Attendu que le Directeur financier peut remettre d'initiative un avis de légalité sur tout projet ayant une incidence financière inférieure à 22.000 euros ;
- Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE, à l'unanimité

Article 1 : le contrat de bail à loyer soumis à règlement particulier de l'immeuble sis place du Perron, 40 à l'ASBL Royal Syndicat d'Initiative de Theux, débutant le 1^{er} février 2017, d'une durée de dix-huit mois, renouvelable tacitement pour des périodes de trois mois, au montant mensuel indexé de 675€ hors charges est approuvé.

Article 2 : l'ASBL Royal Syndicat d'Initiative de Theux peut prendre des arrangements avec d'autres associations socio-culturelles theutoises pour les héberger dans des locaux de cet immeuble.

35. Accueil Temps Libre - Rapport d'activités 2016-2017 et plan d'actions 2017-2018 - Prise de connaissance

*Le Conseil communal,
réuni en séance publique,*

- Vu le décret du 26 mars 2009 modifiant le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'ONE et le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extra-scolaire;
- Considérant que dans le cadre du décret ATL, un plan d'action annuel doit être élaboré sur base du Programme de Coordination Locale pour l'Enfance (programme CLE);
- Considérant que le décret ATL (article 11/1 § 2) spécifie que « la réalisation du plan d'action annuel est évaluée par la CCA. Les résultats de cette évaluation sont repris dans le rapport d'activité du coordinateur ATL visé à l'article 17. Le rapport d'activité est transmis pour information aux membres de la CCA, au conseil communal et à la commission d'agrément visée à l'article 21 »;
- Considérant que le décret ATL (article 11/1, §1) spécifie que « la Commission Communale de l'Accueil » définit, chaque année, les objectifs prioritaires concernant la mise en œuvre et le développement qualitatif et quantitatif du programme CLE visé à l'article 8. Le coordinateur ATL visé à l'article 17 traduit ces objectifs prioritaires en actions concrètes dans un plan d'action annuel »;
- Considérant que la Commission Communale de l'Accueil, réuni en séance le 08 novembre 2017, a pris connaissance et marqué son accord sur le rapport d'activités 2016-2017 et sur le plan d'actions 2017-2018;

PREND CONNAISSANCE

du rapport d'activités 2016-2017 et du plan d'actions 2017-2018.

36. Désignation de la mise à disposition de fonctionnaires provinciaux en qualité de fonctionnaires sanctionneurs – Approbation

Le Conseil communal,
réuni en séance publique,

- Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;
- Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et plus particulièrement à son article 66 qui stipule que :
« Le Conseil communal désigne un ou plusieurs fonctionnaires habilités à infliger les amendes administratives. Il peut s'agir d'un fonctionnaire provincial proposé par la Conseil provincial. Seuls des fonctionnaires ayant un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis peuvent être désignés à cet effet»;
- Vu le Code du 5 juin 2008 relatif à l'environnement et plus particulièrement l'article D.168 précisant que : « Lorsqu'il incrimine dans ses règlements des faits constitutifs d'infractions, le conseil communal désigne en qualité de fonctionnaire sanctionneur communal, le secrétaire communal ou un fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis »;
- Vu l'avis favorable du Procureur du Roi du 05 octobre 2017 sur les désignations en qualité de fonctionnaires sanctionneurs;
- Vu les propositions du Conseil provincial de désigner Mesdames Julie TILQUIN, Julie CRAHAY, Zénaïde MONTI et Angélique BUSCHEMAN en qualité de Fonctionnaires sanctionneurs.

APPROUVE A l'unanimité

La désignation de Mesdames Julie TILQUIN, Julie CRAHAY, Zénaïde MONTI et Angélique BUSCHEMAN en qualité de Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 06 NOVEMBRE 2017

Les points à l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 20h45.

Par le Conseil

Le secrétaire

Le Président